



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE MALNOUE ET DE PARIS POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise T.D.S.N. en date du 07 juillet 2023 d'arrêté réglementant une occupation du sol du domaine public, pour la réalisation de travaux rues de Malnoue et de Paris, du 1^{er} août au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble d'habitation, l'installation d'une base vie et de supports de poteaux, rues de Malnoue et de Paris, effectuée par l'entreprise T.D.S.N., nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023, rue de Malnoue, au droit des n°12 et 14 :

- le stationnement sera neutralisé et réservé sur 28 ml,
- la circulation des piétons sera déviée côté opposé, et les piétons devront être assurée en permanence et en sécurité par la mise en place de déviations sur le trottoir côté impair, au moyen de passages piétons protégés,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- l'entreprise veillera à la bonne conservation du domaine routier et au nettoyage de la chaussée dès que nécessaire ;

ARTICLE 2 : Du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023, rue de Malnoue et rue de Paris, l'entreprise T.D.S.N. est autorisée à poser des supports de poteaux pour un réseau d'alimentation électrique provisoire du chantier de construction sise 12 rue de Malnoue.

- le stationnement sera neutralisé et réservé aux emplacements spécifiés,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- l'entreprise veillera à la bonne conservation du domaine public ;

ARTICLE 3 : L'entreprise T.D.S.N. devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public suivant la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 "droits de place et de voirie" :

- pour occupation au sol derrière palissade, grillage ou barrière, soit 98 m² x 11,00 € le m² par mois,
- pour massifs supports de poteaux, soit 9 supports x 87,00 € l'unité par mois,

ARTICLE 4 : L'entreprise T.D.S.N. prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise T.D.S.N., et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

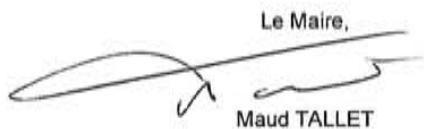
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SIETREM,
- T.D.S.N.

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 juillet 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le : **11/08/2023**

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr